

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° COUR:
N° DOSSIER:

COUR SUPÉRIEURE
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

***DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
DE :***

TRANSPORT MEDICAR INC., société
domiciliée au 5652, rue Hochelaga, Montréal,
Québec, H1N 3L7

Débitrice

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Jean-Christophe Hamel, responsable
désigné), société ayant une place d'affaires au
1190, Ave. des Canadiens-de-Montréal,
bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Syndic

PROPOSITION AMENDÉE

(Article 50(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3)

NOUS, TRANSPORT MEDICAR INC., soumettons par les présentes à nos créanciers la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 :

1. **Définitions** : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Proposition, sous réserve d'une disposition incompatible de la Loi :
 - 1.1 « **Approbat**ion » : désigne l'ordonnance d'approbation et d'homologation de la Proposition par le Tribunal, en vertu du paragraphe 60(5) de la Loi.
 - 1.2 « **Certificat** » : désigne le certificat d'exécution intégrale de la Proposition devant être émis par le Syndic en vertu de l'article 65.3 de la Loi.
 - 1.3 « **Créanciers Garantis** » : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation Garantie.



- 1.4 « **Créanciers Liés** » : *Groupe Âge3 Inc., CHSLD Âge3 Inc. et Ressources Santé Lachances inc.*, dans la mesure où ces parties ont des réclamations à l'endroit de la Débitrice.
- 1.5 « **Créanciers Ordinaires** » : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation Ordinaire.
- 1.6 « **Créanciers Privilégiés** » : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation Privilégiée.
- 1.7 « **Daleco** » : désigne *Daleco Inc.*
- 1.8 « **Date de l'Approbation** » : désigne la date où l'Approbation est passée en force de chose jugée.
- 1.9 « **Date de la Proposition** » : désigne, aux fins de la Proposition, la date de dépôt de la Proposition par la Débitrice auprès du Séquestre officiel.
- 1.10 « **Débitrice** » : désigne *Transport Medicar Inc.*
- 1.11 « **ECN** » désigne *ECN Commercial Finance LP.*
- 1.12 « **Finloc** » : désigne *Finloc 2000 Inc.*
- 1.13 « **Honoraires et Frais de la Proposition** » : désigne les honoraires et débours pour les travaux du Syndic et de son procureur relativement à la préparation de la Proposition ou toute proposition amendée, s'il en est, à la préparation du rapport du Syndic, à l'assemblée des créanciers, à l'Approbation et à l'administration de la Proposition, y compris, sans restriction, les conseils donnés par le Syndic à la Débitrice relativement à la Proposition, ainsi que les dépenses et obligations du Syndic à ces égards, notamment les avis et frais postaux.
- 1.14 « **Honoraires Légaux** » : désigne les honoraires extrajudiciaires et frais juridiques encourus par la Débitrice relativement à la préparation de la Proposition ou toute proposition amendée, s'il en est, et à toute procédure accessoire, y compris, sans restriction, les conseils juridiques donnés à la Débitrice relativement à la Proposition, y compris pour des travaux liés à toutes procédures contestées ou non devant le Tribunal.
- 1.15 « **IQ** » : désigne *Investissement Québec.*
- 1.16 « **Loi** » : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., 1985, c. B-3, en sa version modifiée le cas échéant.
- 1.17 « **L'Unique** » : désigne *L'Unique Assurances Générales Inc.*



- 1.18 « **Mercedes** » : désigne *La Corporation de Services Financiers Mercedes-Benz Canada*, faisant également affaires sous le nom « *Services financiers Mercedes-Benz* ».
- 1.19 « **Move Trust** » : désigne *Move Trust*, représenté par son fiduciaire *BNY Trust Company of Canada*.
- 1.20 « **National Leasing** » : désigne *NL LP*.
- 1.21 « **Personne** » : toute personne physique, société par actions, société à responsabilité limitée ou illimitée, société de personnes ou société en commandite, association, fiducie ou coentreprise, ou tout organisme sans personnalité morale ou organisme gouvernemental, ou toute autre entité.
- 1.22 « **Proposition** » : la présente proposition et toutes les modifications qui peuvent y être apportées en tout temps avant le vote des créanciers au sujet de la Proposition ou qui peuvent y être apportées par la Cour avant ou au moment de son Approbation.
- 1.23 « **RDPRM** » : désigne le *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (Québec).
- 1.24 « **Réclamations de la Couronne** » : pour les besoins de la présente Proposition, désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou de ses agents, les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de ses agents décrites à l'article 60(1.1) de la Loi qui étaient non réglées au moment de la Date de la Proposition.
- 1.25 « **Réclamation des Créanciers Liés** » : désigne seulement les Réclamations Ordinaires des Créanciers Liées.
- 1.26 « **Réclamation des Employés** » : désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation des employés de la Débitrice, les réclamations des employés visés à l'article 60(1.3)(a) de la Loi à la Date de la Proposition.
- 1.27 « **Réclamation de Restructuration** » : désigne tout droit présent ou futur de toute personne à l'encontre de la Débitrice relativement à tout endettement, obligation, responsabilité ou engagement de quelque nature que ce soit dû ou payable à cette personne et résultant de la présente Proposition, de la restructuration de la Débitrice, de la répudiation ou de la résiliation de tout contrat, baux mobilier ou immobilier, contrat de travail ou de tout autre contrat, verbal ou écrit, après la Date de la Proposition, incluant tout droit de toute personne recevant de la Débitrice un avis de répudiation ou de résiliation autorisé aux termes de la Loi.
- 1.28 « **Réclamations Garanties** » désigne les réclamations des Créanciers Garantis, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Loi, jusqu'à concurrence de la valeur attribuée à de telles garanties détenues par ces Créanciers Garantis, tel qu'évalué par ces Créanciers Garantis et accepté par le Syndic ou tel que déterminé par le Tribunal, le cas échéant.

- 1.29 « **Réclamations Ordinaires** » : désigne les réclamations prouvables au sens de la Loi, de quelque nature que ce soit, y compris toutes créances et tous les engagements, présents ou futurs, qu'ils soient payables ou non à la Date de la Proposition, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à la Loi) découlant de (1) toute obligation contractée par la Débitrice avant la Date de Proposition, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les offres d'achat, promesses d'achat, baux mobiliers ou immobiliers, contrats d'acquisition, options et engagements financiers que la Débitrice ne s'est pas expressément engagée à respecter après la Date de Proposition et (2) toute obligation à laquelle la Débitrice peut devenir assujettie après la Date de la Proposition, dont notamment une obligation de nature fiscale, en raison des conséquences de la Proposition, de son Approbation par le Tribunal ou de son exécution. Les Réclamations Ordinaires comprennent notamment les Réclamations de Restructuration, mais elles excluent les Réclamations Garanties, les Réclamations de la Couronne, les engagements courants visés au paragraphe 3.1 de la Proposition, les Réclamations des Employés, les Réclamations Privilégiées, les Honoraires et Frais de la Proposition ainsi que les Honoraires Légaux.
- 1.30 « **Réclamations Privilégiées** » : désigne les réclamations à la Date de la Proposition décrites aux alinéas 136(1)(a) à 136 (1)(j) de la Loi, dont la Loi prescrit le paiement en priorité sur toutes les autres réclamations, à l'exception des Honoraires et Frais de la Proposition.
- 1.31 « **Somme Globale** » : désigne une somme de **80 000\$** destinée au règlement des Réclamations Ordinaires selon les termes de la Proposition.
- 1.32 « **Sûretés Daleco** » : désigne toutes les hypothèques et sûretés sous quelque forme que ce soit grevant les biens de la Débitrice afin de garantir la Réclamation Garantie de Daleco, incluant sans limitation les hypothèques mobilières publiées au RDPRM sous les numéros 17-0224041-0001 (*La Banque Toronto-Dominion* étant le titulaire initial et Daleco le cessionnaire) et la cession de créance garantie publiée au RDPRM sous le numéro 17-1145953-0001.
- 1.33 « **Sûretés IQ** » : désigne toutes les hypothèques et sûretés sous quelque forme que ce soit grevant les biens de la Débitrice afin de garantir les obligations de la Débitrice envers IQ, incluant sans limitation les hypothèques mobilières publiées au RDPRM sous le numéro 13-0803659-0001.
- 1.34 « **Sûretés L'Unique** » désigne toutes les hypothèques et sûretés sous quelque forme que ce soit grevant les biens de la Débitrice afin de garantir les obligations de la Débitrice envers L'Unique, incluant sans limitation les hypothèques mobilières publiées au RDPRM sous le numéro 16-02020082-0002.
- 1.35 « **Syndic** » : désigne Restructuration Deloitte inc., *ès qualités* syndic agissant *in re* : la Proposition de la Débitrice, *Transport Medicar Inc.*



1.36 « **Tribunal** » : désigne la Cour supérieure du Québec, siégeant en matière de faillite pour le district de Montréal.

2. **Règlement des Créanciers Garantis**

2.1 **Daleco** : La Réclamation Garantie de Daleco, en lien avec les Sûretés Daleco, sera réglée en conformité avec les ententes existantes ou à intervenir entre la Débitrice et Daleco. Pour plus de certitude, Daleco ne sera pas affectée par la Proposition.

2.2 **IQ** : La Réclamation Garantie de IQ, en lien avec les Sûretés IQ, sera réglée en conformité avec les ententes existantes ou à intervenir entre la Débitrice et IQ. Pour plus de certitude, IQ ne sera pas affectée par la Proposition.

2.3 « **L'Unique** » : La Réclamation Garantie de L'Unique, le cas échéant, en lien avec les Sûretés L'Unique, sera réglée en conformité avec les ententes existantes ou à intervenir entre la Débitrice et L'Unique. Pour plus de certitude, L'Unique ne sera pas affectée par la Proposition.

3. **Règlement des créanciers non garantis :**

3.1 **Engagements courants** : Les engagements de la Débitrice à l'égard de biens fournis, services rendus et autres contreparties données à la Débitrice après la Date de la Proposition seront payés par la Débitrice dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements, et selon les conditions prévalant dans le marché, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services, le tout sujet à toute résiliation de tels engagements suite au dépôt de la Proposition conformément à l'article 65.11 de la Loi, une fois de telles résiliations devenues effectives.

Pour plus de certitude, et sans limiter ce qui précède, les parties suivantes ayant contracté avec la Débitrice dans le cadre de crédit-baux divers et du financement de ceux-ci continueront d'être payés dans le cours normal des affaires en conformité avec les termes desdits contrats de crédit-baux, sans être affectés par la Proposition à cet égard :

- ECN;
- Finloc;
- Mercedes;
- Move Trust;
- National Leasing;

3.2 **Réclamation des Employés** : Les engagements de la Débitrice à l'égard des Réclamations des Employés seront payés en totalité par la Débitrice dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements et conformément à l'article 60(1.3) de la Loi.

- 3.3 **Réclamations de la Couronne :** Les Réclamations de la Couronne, s'il en est, seront payées par la Débitrice en totalité avec les intérêts et les pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, dans le cours normal des affaires de la Débitrice et conformément à l'article 60(1.1) de la Loi.
- 3.4 **Réclamations Privilégiées :** Les Réclamations Privilégiées, autres que les Réclamations des Employées et les Réclamations de la Couronne, seront payées par la Débitrice en totalité dans le cours normal des affaires de la Débitrice.
- 3.5 **Honoraires et Frais de la Proposition :** Les Honoraires et Frais de la Proposition ne sont pas affectés par la présente Proposition et seront payés par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires.
- 3.6 **Honoraires Légaux :** Les Honoraires Légaux ne sont pas affectés par la présente Proposition et seront payés par la Débitrice dans le cours normal de ses affaires.
- 3.7 **Réclamations Ordinaires :** Les Réclamations Ordinaires seront payées par la distribution de la Somme Globale (**80 000\$**) comme suit, à titre de règlement complet et final de celles-ci :
- 3.7.1 Pour chaque Réclamation Ordinaire, paiement du montant le (...) **moins** élevé entre (i) **1,000\$** et (ii) le montant total de la Réclamation Ordinaire (la « **Première Tranche** »);
- 3.7.2 Pour la portion de chaque Réclamation ordinaire excédant **1,000\$**, le cas échéant, un partage au prorata de la somme représentant la Somme Globale moins le montant nécessaire pour le versement de la Première Tranche.
- 3.8 **Réclamations des Créanciers Liés :** Les Créanciers Liés verront leur Réclamations Ordinaires compromises par la Proposition mais ne participeront pas à la distribution de la Somme Globale, et pour plus de certitude, les Créanciers Liés renoncent à tout dividende dans le cadre de la Proposition.
4. **Autres dispositions :**
- 4.1 **Syndic :** Toutes les sommes payables aux créanciers aux termes du paragraphe 3.7 de la Proposition seront versées par la Débitrice au Syndic au plus tard une journée ouvrable après la date de l'Approbation, et le Syndic distribuera lesdits paiements, incluant la Somme Globale, conformément aux modalités de la Proposition.
- 4.2 **Réclamations contre les administrateurs :** L'acceptation de la Proposition par les créanciers tiendra lieu de quittance quant à toutes réclamations des créanciers contre les administrateurs, incluant les Personnes pouvant avoir agi *de facto* comme administrateurs de la Débitrice, dont ils peuvent être responsables selon les critères de l'article 50(13) de la Loi. Il est entendu que les termes de la présente Proposition ne peuvent être interprétés comme représentant une quelconque admission quant à l'existence de telles réclamations envers les administrateurs, ou quant au fait qu'une Personne puisse avoir agi à titre d'administrateur *de facto* de la Débitrice.



- 4.3 **Traitements préférentiels et opérations sous-évaluées :** Conditionnellement à l'Approbation, les recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi ainsi qu'en vertu de toute autre législation provinciale ayant un objectif similaire (incluant, sans limiter ce qui précède, les recours en vertu des articles 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*) ne s'appliqueront pas, le tout conformément à la section 101.1 de la Loi.
- 4.4 **Conditions :** La Proposition est conditionnelle à la satisfaction de toutes les conditions préalables suivantes:
- 4.4.1 L'acceptation de la Proposition par la majorité des créanciers prévue par la Loi;
- 4.4.2 L'Approbation;
- 4.4.3 Le paiement des Honoraires et Frais de la Proposition ainsi que des Honoraires Légaux;
- 4.5 **Inspecteurs :** Aucun inspecteur ne sera nommé en ce qui concerne la Proposition.



FAIT À MONTRÉAL, le 8 jour de novembre 2017.

TRANSPORT MEDICAR INC.



Par: Daniel Leclerc
Titre: Président

Témoin 

André SAUHIN